



LA REPRESSION PENALE

EN GENERAL :

Le droit pénal vise à réprimer un comportement qui constitue une infraction et à punir son auteur-e.

Le droit pénal distingue deux catégories d'infractions :

- Les infractions poursuivies d'office : elles le sont automatiquement, de par la loi. Encore faut-il cependant que la police ou la justice en soit informées.
N'importe qui peut dénoncer une infraction poursuivie d'office. La victime mineure, par exemple, peut dénoncer une infraction, sans l'aide de ses parents.
- Les infractions poursuivies sur plainte (ex. exhibitionnisme, certaines voies de fait) : la victime doit déposer une plainte pénale, dans un délai de trois mois, pour que l'action de la justice puisse s'exercer.

En général, c'est à la victime en personne qu'il appartient de déposer une plainte. Si la victime n'a pas l'exercice des droits civils (personne mineure, sous tutelle ou incapable de discernement) la plainte pénale doit être déposée par son/sa représentant-e légal-e (père, mère ou autorité tutélaire).

Dans le cadre de maltraitements ou d'abus sexuels envers des adultes ou des enfants, la justice peut intervenir non seulement par voie pénale, mais aussi par voie civile. Ces deux voies ne s'excluent pas et elles peuvent être parallèles. La voie pénale tend à punir l'auteur-e des infractions et la voie civile à prendre en charge et dédommager financièrement (ex. tort moral) la victime et éventuellement sa famille.

Plainte et dénonciation

Déposer plainte implique patience et opiniâtreté, mais c'est une démarche vivement conseillée : d'une part, elle met un frein à d'éventuelles récidives de l'auteur-e, que ce soit sur la victime elle-même ou sur d'autres personnes; d'autre part, elle permet de punir l'agresseur-e. Il est donc important de ne pas trop attendre avant de dénoncer ou porter plainte. Notamment afin d'aider la police dans ses stratégies de recherche et d'identification de l'agresseur-e.

Les victimes sous le choc n'ont souvent pas l'énergie suffisante pour entreprendre quoi que ce soit et se mettre en contact avec un centre de consultation. Pour parer à cette éventualité, la police doit informer la victime, lors de l'intervention ou de sa première audition, de l'existence des centres de consultation LAVI. La victime n'a toutefois aucune obligation de se rendre au centre LAVI.



Procédure

Vous pouvez déposer plainte :

- en vous présentant au poste de police le plus proche ; vous pouvez vous faire accompagner d'une personne de confiance (soutien moral) et/ou d'un-e avocat-e.
- en vous adressant par écrit au Ministère public ou à la Police. Un collaborateur ou une collaboratrice d'un centre LAVI peut vous aider dans ces démarches.

Lors du dépôt de votre plainte et au cours de l'enquête de police qui suivra, vous pouvez toujours exiger d'être entendu-e par une personne du même sexe. Cette règle s'applique également à la phase de l'instruction. Vous avez par ailleurs le droit de refuser de déposer sur des faits qui concernent votre sphère intime (par exemple, des questions touchant les habitudes et les antécédents en matière sexuelle). Ne signez pas votre déclaration si le texte ne reflète pas exactement ce que vous avez dit. Au contraire, demandez les corrections qui s'imposent.

Vous pouvez aussi refuser d'être confronté-e à votre agresseur-e, sauf si cela est impérativement nécessaire à la procédure. Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le huis-clos peut être prononcé sur votre demande.

Si l'enquête ne confirme pas l'agression, le dossier sera classé. Si elle la confirme, il y aura jugement.

A savoir :

En tant que victime, la Justice vous considère comme témoin des faits qui ont été dénoncés (par vous ou une autre personne). Vous devrez participer à la procédure d'instruction, voire au jugement, même si vous ne portez pas plainte (en effet, s'agissant des infractions poursuivies d'office, le ou la Procureur-e est tenu d'ordonner une enquête sur les faits, indépendamment du dépôt d'une plainte). Cela étant, vous pourrez vous faire accompagner d'une personne de confiance (soutien moral), ainsi que d'un-e avocat-e, tout au long de la procédure.

Les victimes d'infractions peuvent obtenir, sous certaines conditions, une indemnité pour le dommage subi.

Le ou la lésé-e qui désire se porter partie pénale ou partie civile doit en exprimer la volonté, selon les modalités prévues par la procédure pénale, au plus tard au début des débats.

Si vous demandez la condamnation de l'auteur-e de l'agression, le fait de déposer plainte vous permet de vous constituer partie plaignante et vous confère le droit d'être assisté-e par un-e avocat-e, de consulter le dossier, etc.

Si vous désirez la réparation du dommage (ex. tort moral), il faudra vous constituer partie civile.



Assistance judiciaire

La personne qui établit qu'elle ne possède pas les ressources suffisantes pour assumer les frais d'une enquête et d'un procès pénaux, sans s'exposer ou exposer sa famille à la privation des choses nécessaires à l'existence, peut être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

L'assistance judiciaire couvre la prise en charge des frais judiciaires et des honoraires d'avocat-e pour les personnes qui n'en ont pas les moyens. Ces dernières conservent la liberté de choisir leur avocat-e.

ENFANT : PROTECTION PENALE

INFORMER LES AUTORITES COMPETENTES

Toute personne a le droit de signaler à la justice de paix (l'autorité tutélaire) les cas d'enfants dont le développement paraît menacé. Cette autorité est compétente pour prendre les mesures adéquates de protection de l'enfant.

Les autorités, les fonctionnaires de police, les fonctionnaires d'assistance ainsi que le personnel enseignant ont le devoir de signaler à la justice de paix les cas d'enfants dont le développement paraît menacé.

Certaines personnes, astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction, peuvent, lorsqu'il y va de l'intérêt des enfants ou des adolescent-e-s, aviser la justice de paix des infractions commises à l'encontre de ces enfants ou adolescent-e-s, sans encourir le risque de sanctions.

- **Une dénonciation et/ ou une plainte pénale peuvent être déposées auprès**
de la Police : 117
du Ministère public : 026 305 39 39
du Tribunal des mineur-e-s : 026 305 70 54
- **En cas de doute ou de suspicion, vous pouvez prendre contact avec :**
Service de l'enfance et de la jeunesse : 026 305 15 30 / sej-ja@fr.ch
Centre de consultation LAVI pour enfants, hommes et victimes de la circulation :
026 305 15 80 / lavi-ohg@fr.ch
Grimabu : 078 760 07 17 / info@grimabu.ch
- **Pour une demande d'indemnisation ou de réparation morale**
Service de l'action sociale : 026 305 29 92
Adresse du lien vers les formulaires de demande d'indemnisation ou de réparation morale <http://admin.fr.ch/sasoc/fr/pub/lavi/formulaires.htm>